METPARK
Place à la mobilité

PREFECTURE
DE LA GIRONDE
29 SEP. 2023
Bureau du Courrier

PREFECTURE
DE LA GIRONDE
29 SEP. 2030
Bureau du Courrier

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration de METPARK - Séance du 27 septembre 2023 (convocation du 13 septembre 2023)

Aujourd'hui vingt sept septembre deux mille vingt trois à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

ETAIENT PRESENTS : M. Christophe DUPRAT, Mme Géraldine AMOUROUX, M. Patrick BOBET, Mme Béatrice de FRANÇOIS, M. Stéphane MARI, M. Patrick PAPADATO, Mme Isabelle RAMI, Mme Brigitte TERRAZA

La séance est ouverte

AFFAIRE 2023/05/06P

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR UNE ACTIVITE DE REPARATION ET DE REMPLACEMENT DE PARE-BRISES SUR LES PARCS DE STATIONNEMENT

Les parcs de stationnement CENTRE COMMERCIAL MERIADECK et VICTOIRE disposent d'espaces permettant d'accueillir une activité annexe au service public de stationnement.

Une consultation a été lancée le 6 juin 2023 ayant pour objet d'autoriser pour une durée de 3 ans l'occupation temporaire du domaine public à des fins privatives pour l'exploitation d'une activité de remplacement et de réparation de pare-brises sur ces parcs.

A l'issue de la consultation, l'offre de la société OPTICAR a été retenue et un projet de convention d'occupation temporaire du domaine public a été établi.

La convention autorise donc sur les parkings CENTRE COMMERCIAL MERIADECK et VICTOIRE la société à exercer une activité toute nouvelle chez METPARK de remplacement et de réparation de pare-brises afin de répondre aux besoins des usagers des parcs de stationnement.

En contrepartie de l'autorisation consentie, la société OPTICAR versera à METPARK une redevance fixe annuelle dont le montant est arrêté à 180 € HT le mètre carré, soit 216 € TTC, ainsi qu'une redevance variable équivalente à 10 % de son chiffre d'affaires.

Aussi, vous est-il demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser monsieur le directeur général à signer la convention jointe à la présente délibération, ainsi que ses éventuels avenants.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège social de METPARK le 27 septembre 2023

Pour expédition conforme

Le Président

Christophe DUPRAT

METPARK
Place à la mobilité

PROJET DE CONVENTION PRECAIRE ET REVOCABLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR UNE ACTIVITE DE REMPLACEMENT ET DE REPARATION DE PARE-BRISE PROPOSEE AUX USAGERS SUR LES PARCS DE STATIONNEMENT EXPLOITES PAR METPARK

La présente convention est passée entre d'une part,

METPARK, régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33007 BORDEAUX Cedex, APE 5221Z SIRET 453 335 069 00010, ci-après dénommée METPARK, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas ANDREOTTI.

ci-après dénommée « METPARK »

et, d'autre part,

SARL OPTICAR, société à responsabilité limitée, dont le siège social se situe 38B route de la Fontenelle à MONTUSSAN (33450) inscrite au RCS de Bordeaux sous le numéro 524 823 671, représentée par son représentant légal en exercice,

ci-après dénommée « le titulaire »

ci-après dénommées ensemble « les parties »

Vu les articles L. 2122-1 et suivants et les articles L. 2125-1 à L. 2125-6 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les articles R. 2122-1 et R. 2122-2 du même code,

Vu la délibération n° 2004/0225 du 5 avril 2004 du conseil de communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole au 1er janvier 2015 décidant de la création de la régie personnalisée pour l'exploitation des parcs de stationnement, approuvant les statuts et décidant de la mise en place et de la composition du conseil d'administration,

Vu la délibération n° 2019/08/07P du 16 décembre 2019 du conseil d'administration de METPARK modifiant les statuts de la régie PARCUB et actant de son changement de nom, devenant METPARK,

Vu les délibérations n° 2018/04/01P du conseil d'administration de PARCUB du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Nicolas ANDREOTTI en tant que directeur général, et n° 2021/06/02P du conseil d'administration de METPARK du 16 novembre 2021 actant du renouvellement de Monsieur Nicolas ANDREOTTI en tant que directeur général de la Régie,

Vu la délibération n° 2023 XXXX du conseil d'administration de METPARK du .... autorisant Monsieur Nicolas ANDREOTTI à attribuer la présente autorisation au candidat sélectionné et à signer la convention portant occupation du domaine public relative à une activité de réparation et de remplacement de pare-brise,

PREAMBULE

METPARK a lancé une consultation pour l'attribution d'une autorisation d'occupation du domaine public privative pour l'exploitation d'une activité de remplacement et de réparation de pare-brise sur les parkings CENTRE COMMERCIAL MERIADECK et VICTOIRE.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'OCCUPATION

METPARK autorise sur les parkings CENTRE COMMERCIAL MERIADECK et VICTOIRE la société OPTICAR à occuper sous le régime des autorisations privatives d'occupation temporaire du domaine public les emplacements désignés ci-après et destinés à l'exercice de l'activité suivante : exploitation d'une activité de remplacement et de réparation de pare-brise afin de répondre aux besoins des usagers des parcs de stationnement.

ARTICLE 2 : ETENDUE DE L'ACTIVITE AUTORISEE

Le titulaire pourra exercer les activités suivantes :

- remplacement et réparation de pare-brise dans les conditions fixées dans son offre.

Le titulaire ne peut affecter les lieux à une destination autre que l'activité précédemment citée.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature pour une durée de TROIS (3) ans.

Elle pourra être renouvelée UNE (1) fois, pour une même durée de TROIS (3) ans, sous réserve que la demande soit faite par le titulaire par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard SIX (6) mois avant la date de fin prévue.

METPARK pourra refuser le renouvellement à sa libre appréciation dans un délai de DEUX (2) mois qui suivra la réception de la demande de prolongation de la convention. En cas de refus, le titulaire n'aura droit à aucune indemnité, son occupation relevant d'une convention précaire et révocable qui ne saurait être assimilée à un bail commercial.

ARTICLE 4 : SURFACES OCCUPEES

4.1. A la date de la présente convention, les surfaces attribuées au titulaire sont implantées sur les différents parkings cités ci-dessous dont il est indiqué pour chacun le niveau du parking concerné ainsi que la surface prévue :

PARKINGS	NIVEAU DU PARKING	SURFACES M²
VICTOIRE	-1	38
CENTRE COMMERCIAL MERIADECK	-1	34

Les plans présentant la localisation des emplacements sont annexés à la présente convention.

4.2. Tout ajout ou suppression de parc en cours de convention fera l'objet d'un avenant.

4.3. Le titulaire est réputé connaître l'état des lieux des emplacements mis à disposition à la date de signature de la convention.
Toute mise à disposition d'une nouvelle surface fera l'objet d'un état des lieux préalable.

ARTICLE 5 : DOMANIALITE PUBLIQUE

5.1. Droit applicable

La présente convention est conclue sous le régime des occupations privatives temporaires du domaine public régi par le code général de la propriété des personnes publiques.
La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.
En conséquence, le titulaire ne peut pas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

Le titulaire reconnait et accepte le caractère temporaire, précaire et révocable du titre d'occupation concédé par la présente.

5.2. Caractère personnel du titre d'occupation

La présente convention est consentie à titre personnel. Le titulaire est personnellement chargé et, sans discontinuité, de l'exploitation des lieux mis à disposition. Il pourra se faire aider par le personnel qualifié nécessaire qu'il aura recruté par ses soins et dont il sera responsable ou par toute société qu'il aura dûment mandatée pour l'exploitation de cette activité.

5.3. Caractère incessible du titre d'occupation

Toute cession, transmission ou apport à un tiers à quelque titre que ce soit ou sous quelque modalité que ce soit, de tout ou partie des droits résultant des présentes est interdite.
Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est également rigoureusement interdite.

5.4. Privation de jouissance partielle ou totale

Le titulaire ne pourra en aucun cas s'opposer à la suppression temporaire des espaces mis à disposition rendue nécessaire par des travaux d'entretien, de sécurité ou tous autres incidents qui rendraient inévitable une fermeture temporaire des parkings ou des niveaux.
METPARK avertira toutefois le titulaire au moins un mois avant cette suppression et précisera la date prévisible de réinstallation, sauf cas de force majeure. Aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre. La durée de la convention ne pourra être prorogée à ce titre.

5.5. Occupation sans titre

Tout maintien dans les lieux non expressément autorisé par un titre d'occupation est considéré comme une occupation sans titre et fera l'objet d'une facturation calculée sur la base de la redevance figurant dans la présente convention.
De plus, toute occupation sans titre pourra faire l'objet d'une saisine du juge administratif.

ARTICLE 6 : CONTRAINTES LIEES AU SITE

6.1. Contraintes liées aux parkings publics

Les activités exercées par le titulaire doivent être compatibles avec les particularités des sites sachant que le titulaire reconnaît les avoir visités préalablement et avoir une parfaite connaissance de l'ensemble de ses caractéristiques et de leur environnement.

Par ailleurs, le titulaire reconnaît avoir connaissance de toutes les normes qui s'appliquent aux parkings publics. Aussi, l'activité du titulaire devra être exercée en conséquence. Il est de la responsabilité pleine et entière du titulaire de s'informer de toute évolution de la réglementation notamment celle relative aux parkings qui constitue l'environnement dans lequel s'exerce son activité et plus précisément celle relative aux normes incendie. En cas d'évolution de la réglementation, le

titulaire devra adapter les modalités de l'exercice de son activité. Dans ce cas, ces adaptations ne sauraient donner lieu au versement d'aucune indemnité par METPARK.

A ce titre, l'accès et la sortie des parkings sont contrôlés et l'accès à l'espace affecté au titulaire devra nécessairement veiller à ce que la gestion du service public de stationnement puisse être réalisée dans les meilleures conditions. Aussi, le titulaire s'engage :

- à ce que l'entrée dans l'emprise occupée soit liée uniquement aux besoins de son activité,
- à ne stationner, en dehors du volume qui fait l'objet de la présente convention, aucun véhicule qu'il s'agisse des véhicules de ses personnels ou de toutes autres personnes qui accèdent au site du fait de l'activité du titulaire.

Les espaces occupés se situant en centre-ville, pour des raisons de sécurité, le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des consignes émises par METPARK pour toute la durée de la présente convention.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'aucune gratuité du stationnement n'est accordée au bénéfice de ses salariés, de ses prestataires ou de ses clients.

6.2. Plan de prévention

Un plan de prévention des risques est établi.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

7.1. Etats des lieux

Lors de la prise des lieux, un état des lieux sera établi de façon contradictoire entre les deux parties. Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé à la fin de la convention.

7.2. Travaux d'installation

L'ensemble des travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires à l'activité du titulaire sera à la charge intégrale du titulaire.

Ces travaux qui devront être réalisés dans les règles de l'art et qui ne peuvent toucher aux structures de l'ouvrage devront être réalisés en respectant les contraintes qu'impose la bonne poursuite de l'exploitation du parking.

METPARK pourra faire toutes observations jugées utiles et s'opposer au début des travaux dès lors qu'ils comporteraient un risque qui ne fait pas l'objet de dispositions appropriées pour les usagers du parking ou que les aménagements réalisés seraient contraires aux dispositions contractuelles qui lient les deux parties.

Le titulaire aménagera les espaces et les fera évoluer avec un souci de bonne intégration, notamment esthétique. L'avis conforme de METPARK sur le projet avant sa finalisation définitive et le début des travaux est requis. Le titulaire doit prendre en considération notamment la charte signalétique de METPARK mais devra également prendre en considération les orientations de METPARK en

matière d'éclairage, étant précisé que METPARK a pour objectif de contribuer à valoriser au mieux les services proposés par le titulaire en favorisant notamment la visibilité de ses espaces.

Outre les contraintes liées à la bonne exploitation du service public, le titulaire est informé qu'aucun travaux d'aménagement ne pourra être réalisé sans l'accord express de METPARK.

7.3. Installation du dispositif

Le titulaire est autorisé à installer son activité dans les conditions précisées dans son offre et selon le planning prévisionnel qu'il aura remis.

Le titulaire est responsable de toute intervention assurant la bonne exploitation de son activité et assume tous les coûts engendrés par l'entretien, la maintenance technique et le nettoyage de son matériel et tout autre coût engendré par son activité.

7.4. Signalétique

Pour les besoins de l'activité du titulaire, ce dernier peut installer sous sa responsabilité la signalétique qui lui est nécessaire après avis et validation obligatoires préalables de METPARK.
La pose et l'entretien de la signalétique sur les espaces mis à disposition sont assurés par le titulaire à ses frais.
Le nombre d'installations publicitaires, leurs tailles, leurs implantations ainsi que leurs modes de fixation sont validés en amont par METPARK.

7.5. Alimentation électrique

Les emplacements mis à disposition pourront faire l'objet d'une alimentation électrique. Le titulaire est averti qu'il fera son affaire de toutes les autorisations et installations électriques nécessaires au bon fonctionnement de son activité.
Le titulaire s'engage à faire contrôler ses installations électriques par un bureau de contrôle lors de chaque installation, puis annuellement conformément à l'article R.4226-16 du code du travail et à fournir une copie à METPARK.

7.6. Visites préalables au démarrage

Une fois les travaux achevés et ceci sur chaque parking, METPARK et le titulaire conviennent de visites des installations.
METPARK peut à l'occasion de ces visites faire toutes observations motivées et justifiées sur les installations au regard des risques vis-à-vis des usagers des parkings. L'absence d'observations de METPARK ne saurait ultérieurement dégager la responsabilité du titulaire qui doit réaliser les travaux dans les règles de l'art et exploiter les espaces occupés dans le respect de toutes les règles qui s'imposent.

7.7. Stockage des équipements et des produits :

Le titulaire n'est autorisé à stocker ni produit ni matériel sur site.

7.8. Entretien

Le titulaire s'engage à maintenir les lieux en très bon état d'entretien pendant les heures d'ouverture mais également en dehors de ces dernières, et doit s'abstenir de tout ce qui peut troubler la tranquillité ou la sécurité des lieux mis à disposition ou nuire à leur bonne tenue.

Le titulaire devra avoir un usage approprié des lieux au regard notamment de toutes précisions données par la présente convention et notamment veiller à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de METPARK.

Le titulaire s'engage à nettoyer **quotidiennement** les surfaces mises à disposition. METPARK veille à la tenue des installations afin qu'elles ne puissent nuire à l'image de la Régie.

METPARK peut prévoir des visites inopinées de l'emplacement afin de s'assurer du respect de l'entretien.

7.9. Gestion des déchets

Le titulaire s'attache à réaliser son activité en limitant au maximum les déchets qui en résultent. Ils doivent être évacués quotidiennement par le titulaire à son entière charge.

L'espace devra pendant les heures d'ouverture mais également en dehors de ces dernières, présenter un état de propreté très satisfaisant contribuant à la bonne image du site.

Lorsque l'espace utilisé n'est pas en activité, tous détritus de quelque nature devront impérativement être enlevés.

L'usage de sacs poubelle opaques est strictement interdit.

7.10. Accès aux sites

METPARK prend toutes les dispositions nécessaires pour permettre un accès satisfaisant à l'espace occupé par le titulaire et lui permettre de réaliser son activité dans de bonnes conditions dans la limite des caractéristiques du site.

7.11. Suivi de la convention

Le titulaire organisera un rendez-vous trimestriel de suivi commercial avec METPARK durant lequel il présentera l'activité du trimestre écoulé.

7.12. Contrôle qualité

METPARK se réserve la faculté de recueillir par tous procédés de son choix, les appréciations des usagers.

A ce titre, METPARK réalisera des enquêtes de mesure de la satisfaction des usagers. Le titulaire devra répondre aux sollicitations de METPARK et proposer des actions correctives en cas de défaillance dans un délai de 72 heures.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

En application des dispositions des articles L. 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, laquelle doit tenir compte des avantages de toutes natures procurés au titulaire de l'autorisation.

8.1. Redevance fixe annuelle

Le titulaire versera à METPARK une redevance fixe annuelle dont le montant est fixé à 180 euros HT le mètre carré, soit 216 € TTC le mètre carré.

PARKINGS	SURFACES EN M²	MONTANT REDEVANCE FIXE ANNUELLE HT
VICTOIRE	38	6.840 €
CENTRE COMMERCIAL MERIADECK	34	6.120 €
TOTAL	72	12.960 €

Il est précisé que le montant fixé ci-dessus est indexé sur l'indice de référence des loyers (IRL) Base 100 au 4ème trimestre 1998 – Identifiant 001515333. L'indice de départ est l'indice T2 2023 valeur 140,59.

Le montant de la redevance fixe sera indexé, à la hausse ou à la baisse, en fonction du dernier indice IRL connu au moment de la facturation.

En cas de suppression de cet indice, l'indice de substitution prévu par l'INSEE sera privilégié. Si aucun indice de substitution n'est prévu, METPARK se réserve le droit de retenir un nouvel indice de remplacement en rapport avec le coût de l'indice supprimé. METPARK en informera dûment le titulaire et cette modification prendra la forme d'un nouvel avenant.

8.2. Redevance variable sur le chiffre d'affaires

Au titre de l'occupation du domaine public, le titulaire versera à METPARK une redevance variable équivalente à 10 % de son chiffre d'affaires hors taxes perçu sur l'année N-1 au titre de l'activité de réparation et de remplacement de pare-brise.

MONTANT REDEVANCE VARIABLE % CA	CA PREVISIONNEL 1ère année
10 %	143.780 €

8.3. Déclaration du chiffre d'affaires

Le titulaire devra fournir à METPARK tous les trimestres son chiffre d'affaires qui servira de base de calcul à la redevance prévue à l'article 8.2 et une déclaration annuelle certifiée par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes au plus tard le 30 avril N+ 1. Ces éléments devront être transmis avant le 15 du mois suivant le trimestre.

Le titulaire consent par avance à délivrer à METPARK ces informations. Les parties conviennent que cette obligation est une obligation essentielle de l'accord des parties.

METPARK a la possibilité de missionner tout expert de son choix pour procéder si besoin à toutes opérations de vérification. Dans ce cas, le titulaire doit fournir toutes pièces demandées par l'expert missionné par METPARK dans le cadre de sa mission.

Dans l'hypothèse où il serait constaté un écart, sachant que l'expert pourra remonter jusqu'à la première année de mise en application de la présente convention, le titulaire devra régler une indemnité équivalente à l'écart constaté entre la redevance perçue et celle qui aurait dû être réglée multipliée par dix.

En cas de désaccord entre les parties qui ne serait pas résolu par voie amiable, il appartient à la partie la plus diligente de saisir la juridiction compétente.

8.4. Périodicité de facturation

La redevance sera facturée annuellement après réception de la déclaration de chiffre d'affaires certifiée, au plus tard le 30 juin N+1.

8.5. Règlement

Les règlements seront effectués dans les TRENTE (30) jours ouvrés à compter de la réception de la facture selon les modalités mentionnées sur la facture.

METPARK étant un établissement public industriel et commercial, le titulaire est informé que le recouvrement des factures est opéré par le Trésor public.

A défaut de règlement dans les TRENTE (30) jours qui suivront la date de réception par le titulaire de la facture, le titulaire sera redevable d'intérêts sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 4 points.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les espaces mis à disposition se situent dans des parkings publics dans lesquels circulent des véhicules à moteur rejetant des gaz d'échappement. L'aménagement des espaces occupés par le titulaire et les modalités d'exercice de son activité doivent bien évidemment intégrer cette dimension afin que son activité soit réalisée dans le strict respect de la réglementation.

9.1. Responsabilités

Le titulaire demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs ou indirects qui pourraient résulter de son activité.

Le titulaire assume l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux.

En cas de dégradation de l'espace du titulaire, de vols dont il serait victime et de façon générale de tout préjudice dont METPARK n'est pas à l'origine, la responsabilité de METPARK ne pourra être recherchée.

9.2. Assurances

Pour le bon exercice de son activité, le titulaire s'engage à prendre toutes les assurances appropriées avec un niveau de couverture suffisant tant pour les dommages causés aux biens que pour les dommages causés aux tiers, usagers des parkings.

ARTICLE 10 : CONTROLES EXERCES PAR METPARK

Les salariés de METPARK ou toute personne habilitée par METPARK ont accès à tout moment aux espaces occupés par le titulaire.

METPARK pourra assurer des contrôles sur site qui ont pour objectif de s'assurer que les termes de la convention sont respectés.

En cas de manquement, METPARK le signale au titulaire par courrier recommandé avec accusé réception mentionnant les délais pour se mettre en conformité.

En cas de manquement d'une particulière gravité qui comporte un risque avéré pour la bonne exploitation du parking, pour l'ouvrage ou pour les tiers, le titulaire doit immédiatement remédier à cette situation, faute de quoi, l'activité pourra être interrompue sur simple demande de METPARK et ceci sans indemnité.

Il est précisé qu'en l'absence de contrôle ou si ces contrôles ne conduisaient pas à détecter un quelconque manquement et notamment en matière de sécurité, cela ne peut en aucune façon dégager la responsabilité du titulaire au titre de ses obligations résultant de la présente convention.

ARTICLE 11 : FIN DE L'ACTIVITE DU TITULAIRE

A la fin de la convention, le titulaire devra restituer les surfaces occupées en bon état de propreté.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera établi.

En cas de dégradation avérée par comparaison entre l'état des lieux initial et l'état des lieux de sortie, le titulaire s'engage à remettre les lieux en l'état dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la constatation des dégradations.

En cas de carence du titulaire, METPARK pourra réaliser d'office les travaux nécessaires après une après mise en demeure adressée au titulaire restée infructueuse pendant un délai de 30 jours.

Dans cette hypothèse, METPARK facturera au titulaire le coût des travaux multipliés par deux en raison du non-respect des dispositions contractuelles.

De plus, les surfaces qui ne pourraient être utilisées momentanément en raison de leur remise en état donneront lieu à une facturation complémentaire au titulaire

sur la base du tarif d'un abonnement permanent par équivalent de place(s) de stationnement occupée(s).

ARTICLE 12 : RESILIATION

12.1. A l'initiative de METPARK

La présente convention peut être résiliée par METPARK dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de la présente convention,
- dissolution ou liquidation judiciaire du titulaire,
- cessation par le titulaire de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale du titulaire le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité,
- changement d'affectation ou utilisation différente des parcs,

Il est précisé qu'à défaut de règlement de toute facture dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de sa date de réception, METPARK pourra, après une mise en demeure de règlement restée infructueuse pendant un délai de 30 jours, mettre fin à l'occupation du domaine public, et ce sans qu'aucune indemnité ne soit due au titulaire.

12.2. A l'initiative du titulaire

La présente convention peut être résiliée à l'initiative du titulaire dans les cas suivants :

- cessation par le titulaire de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale du titulaire le mettant dans l'impossibilité d'exercer son activité,
- refus ou retrait des autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

12.3. Procédure

Les parties peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention pour les motifs ci-dessus exposés sans indemnité par courrier recommandé avec accusé réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de DEUX (2) mois, ce délai courant à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée.

En cas de manquement grave lié à un motif d'intérêt général, METPARK pourra résilier la présente convention sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne soit due au titulaire.

ARTICLE 13 : CONTESTATION

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.

ARTICLE 14 : CORRESPONDANCES

Au titre de l'exécution de la présente convention, les échanges entre METPARK et le titulaire se font selon les modalités suivantes :

- pour toute question relative à la facturation : Madame Angélique HAUTREUX (a.hautreux@mtpk.fr),
- pour toute question relative à l'exploitation de l'activité ou aux parkings : Monsieur Laurent SAUVAGE (l.sauvage@mtpk.fr, 06 07 21 37 73).

ARTICLE 15 : ANNEXES

- mémoire technique
- plans

Fait à BORDEAUX, en deux exemplaires,

Pour METPARK

Le directeur général
Nicolas ANDREOTTI

Pour la SARL OPTICAR